

## SOMMAIRE

<b>- I - PRÉFECTURE .....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION .....</b>	<b>2</b>
<b>BUDGET, MODERNISATION, COORDINATION .....</b>	<b>2</b>
ARRETE n° 2005-09109 du 02 août 2005 .....	2
Délégation de signature donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement .....	2
ARRETÉ N° 2005-9141 du 02 Août 2005 .....	3
Délégation de signature donnée à M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes .....	3
ARRETÉ n°2005-9152 du 2 août 2005 .....	4
Délégation de signature donnée à M. Michel VOILIN, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale .	4
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES .....</b>	<b>4</b>
<b>ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>4</b>
Arrêté N°2005-09415 du 10 août 2005 .....	4
Portant limitation des prélèvements d'eau .....	4

**- I - PRÉFECTURE****DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION****BUDGET, MODERNISATION, COORDINATION****ARRETE n° 2005-09109 du 02 août 2005**

*Délégation de signature donnée à M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n° 83.813 du 9 septembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment au plan d'occupation des sols ;

**VU** le décret n° 83.1261 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au permis de construire ;

**VU** le décret n° 83.1262 du 30 décembre 1983, modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au certificat d'urbanisme ;

**VU** le décret n°93.522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97.1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant M. Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère à compter du 4 juillet 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-07505 du 04 juillet 2005 donnant délégation de signature à M.Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 2005-07505 susvisé est modifié comme suit :

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François BALLETT Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Montagne
- Mme Muriel RISTORI, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef du Service d'Aménagement Urbain par intérim
- M. Roland DOLLET, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint du Chef de Service d'Aménagement Urbain
- M. Christian BREUZA, Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service d'Aménagement Nord-Ouest,
- M. André POSTIC, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chef du service des constructions publiques

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous les numéros de code suivants :

- N°7 (limité à l'octroi des congés annuels)
- N°15 ter
- N°24 (dans le cadre des seuils de délégation qui seront fixés par le Directeur Départemental de l'Équipement)
- N°95, 96
- N°1023
- N°1702 et 1712

**ARTICLE 14** - En cas d'absence simultanée de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement et des chefs de service visés dans les articles ci-dessus, délégation de signature est donnée aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère, dans les conditions suivantes :

En cas d'absence d'empêchement de	Délégation de signature est attribuée à	Pour les décisions correspondant aux numéros de code suivants
M.SIONNEAU	Mme POIROT Ingénieur des TPE, chef de la cellule de l'eau par intérim	N° 57 et 58 bis
M.RIPOLLES	M. RAKATONIRINA Adjoint au Subdivisionnaire de CREMIEU, Mme PASCAL, TSP de l'Équipement Responsable ADS	n°1017 et 1017 bis dans la limite des délégations données aux subdivisionnaires codes figurants à l'article 9 de l'arrêté 2005-07505

**ARTICLE 15** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à :

- M. MARBACH, Chef du SGT
- M. LANDRY, Chef du Parc

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sous le n° 7 limité à l'octroi des congés annuels.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel BART

## ERRATUM

Arrêté préfectoral n° 2005 - 09109 du 02 août 2005

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : lire **RAKOTONIRINA** au lieu de RAKATONIRINA

(cf article 14 de l'arrêté n° 2005-07505 / tableau 2<sup>ème</sup> colonne)

### ARRETÉ N° 2005-9141 du 02 Août 2005

*Délégation de signature donnée à M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes*

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2005 nommant M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-7489 du 30 juin 2005 donnant délégation de signature à M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 2005-7489 susvisé est abrogé.
- ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DES ACTES	REFERENCES AUX TEXTES APPLICABLES
<p><b>① Prélèvement, analyse et expertise des échantillons</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception et enregistrement des procès-verbaux</li> <li>• Conservation des échantillons prélevés</li> <li>• Envoi aux laboratoires</li> <li>• Mesures concernant les échantillons non fraudés</li> <li>• Transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés</li> </ul>	<p>Article R 215-11 du Code la consommation (CC)</p> <p>Article R 215-21 CC</p> <p>Article R 215-22 et 23 CC</p>
<p><b>② Hygiène et Salubrité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait</li> <li>• Vins de qualité produits dans les régions déterminées - déclassement des V.Q.P.R.D.</li> <li>• Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* fabricants de crèmes glacées et glaces</li> <li>* fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés</li> <li>* fabricants de laits destinés à la consommation humaine</li> <li>* fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé</li> <li>* fabricants et importateurs de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) : enregistrement et récépissé de déclaration</li> </ul> </li> <li>• Immatriculation                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* des ateliers de découpe et d'emballage des fromages</li> <li>* de fromageries</li> <li>* des importateurs et fabricants d'aliments du bétail important ou mettant en oeuvre des matières premières dont la</li> </ul> </li> </ul>	<p>Loi du 02.07.1935 article 6</p> <p>Décret 771 du 21.05.1955 article 18</p> <p>Règlement CEE 2903-79 du 20.12.1979</p> <p>Décret 72.309 du 21.04.1972 - art 7P2</p> <p>Décret 49.438 du 29.03.1949 - art 10</p> <p>Décret 64.919 du 09.09.1964 art 5</p> <p>Décret 55.771 du 21.05.1955 art 5 et 11 AM du 26 mars 1956</p> <p>Décret 91.827 du 29.08.1991</p> <p>Décret n°70.559 du 23.06.1970 art 3 A.M. du 21.04.1954</p> <p>Décret n°86.1037 du 15.09.1986 art 4 et 13</p>

<p>contamination des éléments nuisibles doit être contrôlée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu</li> <li>• Opérations relatives à la vérification et à la conservation du vin</li> <li>• Enregistrement des déclarations de préparation, de traitement, de conditionnement de denrées végétales ou d'origine végétale sensible</li> </ul>	<p>Décret n°55.241 du 10.02.1955 art 4                  Décret du 19.08.1921 modifié art 3                  Décret n°91.409 du 26.04.1991 art 5                  Arrêté du 28.05.1997 art 33</p>
--	--

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, délégation est donnée à Mme Danielle LUTZ, Chef de Service Départemental.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland SIMON et de Mme Danielle LUTZ, délégation est donnée à M. Michel LUQUE, Inspecteur Principal ainsi qu'à M. Alain FOURNIER, Inspecteur Principal et à Mme Murielle LIZZI, Inspectrice Principale.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel BART

**ARRETÉ n°2005-9152 du 2 août 2005**

*Délégation de signature donnée à M. Michel VOILIN, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-8320 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Michel VOILIN, Attaché principal, Chef du Bureau des Elections ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 2005-08320 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à M. Michel VOILIN, Attaché principal, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale à la Direction des Services aux Usagers, à l'effet de signer tous les documents et correspondances, dans les domaines suivants :

**Elections politiques :**

- Demande de crédits pour la révision des listes électorales, le matériel communal de scrutin, l'établissement à domicile du vote par procuration et pour l'organisation des élections partielles
- Engagement et liquidation des dépenses
- Récépissé de déclaration de mandataire financier
- Récépissé provisoire ou définitif de dépôt de déclaration de candidature
- Demande de désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans les communes de moins de 10 000 habitants

**Elections professionnelles :**

- Récépissé provisoire ou définitif de dépôt de déclaration de candidature
- Engagement et liquidation des dépenses

**Administration générale:**

- Association de la loi de 1901 : récépissé de déclaration de création, modification ou dissolution
- Association syndicale libre de propriétaires : récépissé de déclaration de création, modification ou dissolution
- Déclaration du droit d'option des doubles nationaux pour le service national
- Libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, hormis les autorisations d'acceptation

à l'exception des correspondances ou circulaires avec les élus et les chefs de service des administrations départementales comportant des directives.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,  
Michel BART

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**ENVIRONNEMENT**

**Arrêté N°2005-09415 du 10 août 2005**

*Portant limitation des prélèvements d'eau*

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

**VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code l'Environnement ;

**VU** le décret n° 92-1041 du 21 septembre 1992, pris en application de l'article 9 de la loi sur l'eau (L.211-3 du Code de l'Environnement) relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04127 du 18 avril 2005 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-07678 du 5 juillet 2005 portant limitation des prélèvements d'eau ;

**VU** les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

**VU** l'avis du comité de vigilance sécheresse du 2 août 2005 ;

**Considérant** le niveau des principales ressources souterraines et superficielles disponibles ;

**Considérant** l'état d'étiage prononcé des cours d'eau sur l'ensemble du Département de l'Isère, qui caractérise un risque de sécheresse, et les assèchements de tronçons sur un certain nombre de cours d'eau qui caractérisent un état de sécheresse avérée ou aggravée ;

**Considérant** la nécessité de mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2005-07678 du 5 juillet 2005 portant limitation des prélèvements d'eau.

**Article 2 : Zone d'application**

**Zone à risque de sécheresse**

En raison de la faiblesse générale des ressources en eau et particulièrement du débit des cours d'eau, l'ensemble du département est déclaré zone à risque de sécheresse.

**Secteurs de sécheresse avérée**

Certains secteurs du département sont dits de sécheresse avérée :

- ↗ Quatre Vallées du Bas-Dauphiné
- ↗ Bas Rhône Isérois (Sanne, Varèze, Dolon, Saluant)
- ↗ Galaure
- ↗ Isère aval – Chambaran
- ↗ Matheysine
- ↗ Gresse Lavanchon
- ↗ Trièves -Ebron

**Secteurs de sécheresse aggravée**

Les secteurs suivants sont dits de sécheresse aggravée :

- ↗ Bièvre – Liers – Valloire
- ↗ Plateau du Vercors – Furon Bourne

Les cours d'eau Rhône, Isère, Drac et Romanche ainsi que leurs nappes alluviales sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

**Article 3 : Objet**

**SUR** l'ensemble du département, le prélèvement et l'utilisation de l'eau, qu'elle provienne de lieux privés ou publics (sources, puits, forages...), sont réglementés conformément aux dispositions ci-après.

Le lieu de prélèvement détermine le secteur concerné par cet arrêté, quel que soit le lieu d'utilisation.

En conséquence le présent arrêté ne concerne pas les prélèvements d'eau effectués à partir du Rhône, de l'Isère, du Drac, de la Romanche ou de leur nappe alluviale.

**Article 4 : Mesures de restrictions générales**

**4.1 - Restrictions sur l'ensemble du département**

**Sont interdits :**

- \* Les travaux dans le lit des cours d'eau, destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau ;
- \* L'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau.

**Sont réglementés :**

- \* L'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;
- \* Les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation pré-citées ne sont pas applicables aux retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les installations sont déjà soumises à un règlement d'eau.

**4.2 - Restrictions sur les secteurs de sécheresse avérée**

Les mesures définies pour l'ensemble du département sont applicables.

Sont en outre applicables les dispositions complémentaires ci-après :

**Sont Interdits**

- \* Tous les prélèvements à usage domestique effectués directement dans les cours d'eau des secteurs de sécheresse avérée ou dans leur nappe d'accompagnement, à l'exception des prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux ;
- \* Le remplissage des piscines des particuliers, hors première mise en eau ;
- \* Le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaire ou alimentaire) ou technique (bétonnière) et pour les organes liés à la sécurité.

**Sont interdits de 6 heures à 20 heures :**

- \* l'arrosage (municipal et domestique) des gazons, parcs, terrains de sport, golfs, ronds-points...

**4.3 - Restrictions sur les secteurs de sécheresse aggravée**

Les mesures définies pour les secteurs de sécheresse avérée sont applicables.

Sont en outre interdits quelle que soit l'heure, l'arrosage (municipal et domestique) des gazons, parcs, terrains de sport, golfs, ronds-points...

**Article 5 : Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable**

Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises avant le 15 de chaque mois au Préfet de l'Isère (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit en outre impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- ◆ aux Maires des communes concernées,
- ◆ à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- ◆ au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

**Article 6 : Mesures relatives aux industriels et artisans**

Les mesures ci-après sont applicables aux entreprises :

- \* soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse,
- \* et dont le prélèvement s'effectue directement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement,

**6.1 - Pour les entreprises dont le prélèvement est situé en secteur de sécheresse avérée**

Les entreprises doivent mettre en œuvre les mesures de restrictions définies par arrêté complémentaire ou à défaut les mesures d'économie prévues par leur diagnostic.

**6.2 - Pour les entreprises dont le prélèvement est situé en secteur de sécheresse aggravée**

Les mesures définies pour les secteurs de sécheresse avérée sont applicables.

En outre, les entreprises doivent interrompre tout prélèvement si le débit du cours d'eau est inférieur au débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Le débit minimal à laisser dans le cours d'eau ne doit pas être inférieur au dixième du module au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

**Article 7 : Mesures concernant les prélèvements d'eau à usage agricole**

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :

- ◆ l'irrigation des cultures de semences de toute espèce,
- ◆ l'irrigation des cultures fruitières si elles sont effectuées sous frondaison,
- ◆ l'irrigation des cultures maraîchères, florales et pépinières, et du tabac.

**7.1 – Restrictions sur l'ensemble du département**

Les apports d'eau d'irrigation des cultures par prélèvement en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement doivent être réduits de 20 %.

**7.2 – Restrictions sur les secteurs de sécheresse avérée**

Les apports d'eau d'irrigation des cultures par prélèvement en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement doivent être réduits de 40 %.

Les prélèvements sont exclusivement à effectuer entre 16 heures et 8 heures.

Concernant le cas particulier des prélèvements régis par tour d'eau :

- \* les prélèvements « de jour » sont à effectuer entre 16 heures et minuit
- \* les prélèvements « de nuit » sont à effectuer entre 0 heure et 8 heures

**7.3 – Restrictions sur les secteurs de sécheresse aggravée :**

Tous les prélèvements en cours d'eau ou dans leurs nappes d'accompagnement sont interdits.

**Article 8 : Mesures complémentaires de vigilance :**

**➤ Débit réservé dans les cours d'eau**

En application de l'article L.432-5 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit être impérativement interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dont le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

**➤ Vidange des piscines et autres bassins**

La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

**➤ Risques de pollutions**

En application de l'article L.432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des enjeux piscicoles, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle.

**➤ Prévention incendie**

Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

**Article 9 : pouvoirs de police du maire**

Conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que coupures et limitation de certains usages non prioritaires.

**Article 10 : Modification de la situation de sécheresse**

Les dispositions ci-dessus resteront en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée du suivi régulier de la ressource en eau souterraine et superficielle et de proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 11 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 12 :**

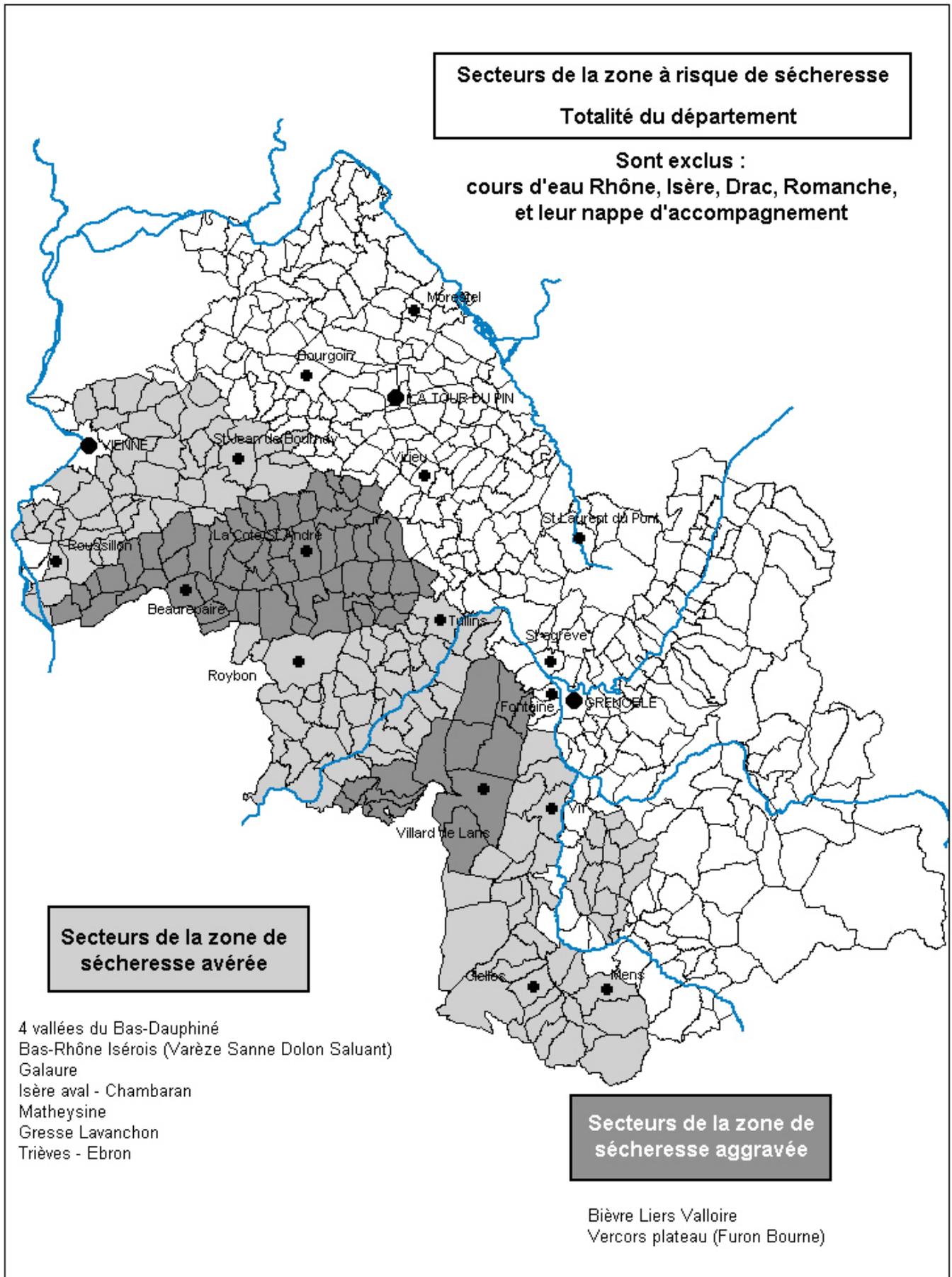
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ◆ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- ◆ les Maires des Communes du département ;
- ◆ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ◆ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ◆ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ◆ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ◆ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ◆ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ◆ Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- ◆ Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Dominique Blais

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARRETE PREFECTORAL N° 2005-  
PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**



Risque de Sécheresse – 10 août 2005  
Mesures prises par arrêté préfectoral  
**TOUTE LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT SONT CONCERNÉES**

**Les usages à partir des cours d'eau Rhône, Isère et Drac et de leur nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par ces mesures**  
**Les prélèvements effectués à partir des nappes d'eaux souterraines ne sont pas soumis à restriction**

**... Tous usagers, privés et collectifs, domestiques et professionnels**

Riverain d'un cours d'eau	<i>Interdiction de travaux de prises d'eau</i>
Propriétaire ou gestionnaire d'ouvrage hydraulique sur un cours d'eau	<i>Interdiction de toute manœuvre aggravant le prélèvement : <u>Dérivation</u> : réduction de moitié du débit dérivé autorisé <u>Fil de l'eau</u> : restitution intégrale du débit entrant</i>

Sont dispensées les retenues à usage industriel ou énergétique titulaires d'un règlement d'eau

**... Gestionnaires de réseau d'eau potable**

Quel que soit le lieu de prélèvement en zone d'alerte	<i>Suivi hebdomadaire de la ressource. Eléments à transmettre avant le 15 de chaque mois (DDAF) En cas de risque de déficit, transmission de toutes les informations recueillies : Mairie – DDASS - SDIS</i>
---	--

**... Agriculteurs titulaires d'une autorisation de prélèvement pour l'irrigation**

<i>Prélèvement situé</i>	Sur un cours d'eau ou sur sa nappe d'accompagnement	Réduction des apports de 20%
	Sur une nappe d'eau souterraine	Aucune restriction

Sont dispensés les prélèvements pour l'irrigation de : semences, cultures fruitières sous frondaison, cultures maraîchères, florales et pépinières, et tabac

**... Rappel de dispositions de réglementation générale**

*Respect du débit réservé des cours d'eau*

*Neutralisation préalable du chlore et du pH avant vidange des piscines*

*Surveillance accrue de tous les rejets, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle*

*Garantie d'une réserve d'eau suffisante pour lutter contre le risque d'incendie*

*Pouvoir de police du Maire pour prendre des mesures plus restrictives telles que coupures et limitation de certains usages non prioritaires*

Sécheresse avérée – 10 août 2005  
Mesures prises par arrêté préfectoral  
**POUR LES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SÉCHERESSE AVÉRÉE**

**Cf carte, par référence aux secteurs « de sécheresse avérée »**

**Les usages à partir des cours d'eau Rhône, Isère et Drac et de leur nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par ces mesures**  
**Les prélèvements effectués à partir des nappes d'eaux souterraines ne sont pas soumis à restriction**

**... Les dispositions concernant l'ensemble du département sont applicables.**

**Vous devez en outre vous conformer aux dispositions spécifiques complémentaires ci-dessous**

**... Tous usagers, privés et collectifs**

Riverain d'un cours d'eau	Prélèvement à usage domestique sur le cours d'eau ou sur sa nappe d'accompagnement interdit A l'exception des prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux	
Particulier	Quelle que soit l'origine de la ressource	Remplissage des piscines interdit, hors première mise en eau
Particulier, collectivités, personne physique ou morale...	Quelle que soit l'origine de la ressource	Lavage des véhicules hors station interdit A l'exception des obligations réglementaires et de sécurité
		Arrosages interdits de 6 h à 20 h
<b>... Industriels soumis au plan national sécheresse</b>		
Prélèvement situé	Sur un cours d'eau ou sur sa nappe d'accompagnement	Mise en œuvre des mesures de restriction prévues par arrêté complémentaire ou par leur diagnostic
	Sur une nappe d'eaux souterraines	<i>Aucune restriction</i>
<b>... Agriculteurs titulaires d'une autorisation de prélèvement pour l'irrigation</b>		
Prélèvement situé	Sur un cours d'eau ou sur sa nappe d'accompagnement	Réduction des apports de 40% Prélèvements interdits de 8 h à 16 h Modification des tours d'eau : - jour : de 16 h à minuit - nuit : de 0 h à 8 h
	Sur une nappe d'eaux souterraines	<i>Aucune restriction</i>
Sont dispensés les prélèvements pour l'irrigation de : semences, cultures fruitières sous frondaison, cultures maraîchères, florales et pépinières, et tabac		

Sécheresse aggravée – 10 août 2005  
Mesures prises par arrêté préfectoral  
**POUR LES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SÉCHERESSE AGGRAVÉE**

**Cf carte, par référence aux secteurs « de sécheresse aggravée »**

**Les usages à partir des cours d'eau Rhône, Isère et Drac et de leur nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par ces mesures**

**Les prélèvements effectués à partir des nappes d'eaux souterraines ne sont pas soumis à restriction**

**... Les dispositions concernant l'ensemble du département sont applicables.**

**Vous devez en outre vous conformer aux dispositions spécifiques complémentaires ci-dessous**

<b>... Tous usagers, privés et collectifs</b>		
Riverain d'un cours d'eau	Prélèvement à usage domestique sur le cours d'eau ou sur sa nappe d'accompagnement interdit A l'exception des prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux	
Particulier	Quelle que soit l'origine de la ressource	Remplissage des piscines interdit, hors première mise en eau
Particulier, collectivités, personne physique ou morale...	Quelle que soit l'origine de la ressource	Lavage des véhicules hors station interdit A l'exception des obligations réglementaires et de sécurité
		Arrosages interdits
<b>... Industriels soumis au plan national sécheresse</b>		

Prélèvement situé	Sur un cours d'eau ou sur sa nappe d'accompagnement	Maintien d'un débit minimal du dixième du module à l'aval de la prise
	Sur une nappe d'eaux souterraines	<i>Aucune restriction</i>
<b>... Agriculteurs titulaires d'une autorisation de prélèvement pour l'irrigation</b>		
Prélèvement situé	Sur un cours d'eau ou sur sa nappe d'accompagnement	Prélèvements interdits
	Sur une nappe d'eaux souterraines	<i>Aucune restriction</i>
<p align="center">Sont dispensés les prélèvements pour l'irrigation de : semences, cultures fruitières sous frondaison, cultures maraîchères, florales et pépinières, et tabac</p>		